

En Passant par les Dp

Questions FO – Réunion des Délégués du Personnel de Lorraine du 14 janvier 2016

Question 1 :

La direction peut-elle nous préciser si les dispositions particulières liées au temps de travail (Titre 2 du Livre 2 et 3 du livre 3)(cf. texte ci-dessous) seront appliquées cette année quand et comment ?

Réponse de la direction :

Cette revalorisation a été effectuée en 2015 et ne sera plus versée.
Elle a été prévue uniquement pour pallier au changement de convention collective.

MODALITES TRANSITOIRES ET DE MISE EN ŒUVRE

LIVRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERSONNELS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS ET AUX JOURNALISTES

1-3 – Dispositions particulières liées au temps de travail (Titre 2 du Livre 2 et Titre 3 du Livre 3)

3/ A la date de mise en œuvre des dispositions relatives au temps de travail du présent accord, les salariés des ex-sociétés fusionnées qui disposaient de plus de 20 jours de RTT (journalistes) ou de 22 jours de RTT (PTA) lorsque leur organisation du travail était fixée à 39 heures et de plus de 11 jours de RTT lorsque leur organisation du travail était fixée à 37 heures se voient intégrer dans leur salaire de base une compensation dans les conditions suivantes :

- 1 jour de RTT valorisé au taux journalier pour les salariés qui bénéficiaient de 23 jours de RTT dans le cadre d'une organisation du temps de travail fixée à 39 heures ;
- 1 demi-journée de RTT valorisée au taux journalier pour les salariés qui bénéficiaient de 22,5 jours de RTT dans le cadre d'une organisation du temps de travail fixée à 39 heures ;
- 2 jours de RTT valorisés au taux journalier pour les journalistes qui auraient bénéficié de 22 jours de RTT dans le cadre d'une organisation du temps de travail fixée à 39 heures ;
- 1 demi-journée de RTT valorisée au taux journalier pour les salariés qui bénéficiaient de 11,5 jours de RTT dans le cadre d'une organisation du temps de travail fixée à 37 heures.

Prochaine séance de DP le 18 février 2016 à 10h30

Vos déléguées du personnel FO

Catherine Reggianini

Sophie Bartholmé